

À propos de l'immunité de Chef d'État et du manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale. Regard sur la *Décision n° : ICC-02/05- 01/09 concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande de la Cour*

Bahati Mujinya et Bakama Bope Eugène*

Résumé

Le défaut de pertinence de la qualité officielle est une règle dont la mise en application dans les poursuites visant les officiels des États non parties au Statut de Rome fait face à d'importants écueils dans la pratique de la Cour pénale internationale et soulève d'après discussions restées sans réponse claire et satisfaisante. Des procédures mettant en cause des États pour manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour en constituent la preuve. Tirant des leçons de la décision concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande de la Cour dans la situation au Soudan, cette étude propose quelques perspectives de coopération en s'inspirant du contexte africain marqué par la persistance des revendications nées des poursuites contre les bénéficiaires d'immunités.

Summary

Enforcing the rule of irrelevance of official capacity for the purpose of prosecuting Government or State officials of States not party to the Rome Statute faces significant challenges in the practice of the International Criminal Court and raises discussions remained unclear and satisfactory. Proceedings involving non-cooperation of States with Court are illustrations of the issues. Drawing lessons from South Africa's case of non-compliance with the Court's request in the situation in Sudan, this study suggests some prospects for cooperation. It also draws inspiration from the African context marked by persisting tensions around prosecutions against suspects granted with immunities.

Introduction

Le défaut de pertinence de la qualité officielle est une règle dont la mise en application fait face à d'importants écueils dans la pratique de la Cour pénale internationale et soulève

* À propos des auteurs : **Bahati Mujinya** est assistant d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa et étudiant au Doctorat en droit à l'Université d'Ottawa, courriel : mudjibaha2@gmail.com. **Bakama Bope Eugène** est président du Club des Amis de Droit du Congo et Doctorant en droit à l'Université d'Aix-Marseille III, courriel : bakama_eugene@yahoo.fr.

d'après discussions restées sans réponse claire et satisfaisante. Considérés comme des actes qui heurtent profondément la conscience universelle humaine¹, les crimes internationaux sont poursuivis et réprimés sans égard aux privilèges dont bénéficieraient leurs auteurs en raison de fonctions occupées. Les immunités reconnues aux Chefs d'État, à certains membres de leurs gouvernements et à ceux de mission diplomatique ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la fonction juridictionnelle de la Cour.

Si devant les juridictions pénales internationales *ad hoc* ou internationalisées ces discussions ont été engagées² avec moins d'acuité, il en est autrement devant la Cour pénale internationale où des poursuites à l'encontre des Chefs d'État en fonction ont été enclenchées, et ont donné lieu à une divergence des thèses juridiques entre cette juridiction et certains États parties à majorité africains³. Cette divergence a même conduit certains d'entre ces États à se retirer du Statut régissant la Cour, jetant ainsi un discrédit sur sa légitimité et son impartialité.

Face à cette controverse, la Cour s'est prononcée plus d'une fois⁴ en réponse aux attitudes des États membres consistant à opposer à l'obligation de coopérer, cheville charnière

- 1 *Statut de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 159, préambule au para 2 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).
- 2 On peut bien lire dans la doctrine dominante cette perception. M. Cosnard, « Les immunités du Chef d'État », Société Française pour le Droit International, colloque de Clermont-Ferrand, Rapport introductif, à paraître, 2001, à la p3; M. Chemillier-Gendreau « Un régime qui réprime et verse le sang ne peut, au nom de la souveraineté et de l'indépendance de l'État, bénéficier de légitimité aux yeux de la communauté internationale », LMD, Vol. 12, 1998, Universalité des droits humains, cités par Alain Fenet, « La responsabilité pénale internationale du Chef de l'État », R.G.D, Vol. 32, 2002, 585 à la p 590.
- 3 Par ailleurs, il est important de noter qu'il n'y a pas que les africains qui se sont levés contre le mandat d'arrêt visant Béchir. D'autres personnalités et institutions ont critiqué la mise en accusation de cet ancien chef de l'État soudanais. C'est dans ce sens que la Russie et la Ligue des pays arabes ont basé leurs objections sur le principe d'immunités dont jouissent les Chefs d'États en exercice en droit international. Lire : Pacifique Manirakiza, « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », Afr J Leg Stud, Vol. 3 : 1, à la p 33.
- 4 En dehors de la décision faisant l'objet de ce commentaire, plusieurs autres ont été rendues sur la même question et une autre est en procédure d'appel dont la décision est attendue sous peu, à savoir : *Rectificatif à la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, Décision 13 décembre 2011 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-140, Décision 13 décembre 2011 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, Décision 26 mars 2013 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir à la Cour*, ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr, Décision 9 avril 2014 (Cour pénale interna-

du fonctionnement de la Cour, d'autres obligations découlant du droit international pour justifier le refus d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise leur adressées par la Cour.

C'est dans cette lignée que l'on peut ranger la décision de la Chambre préliminaire II du 6 juillet 2017. Dans cette affaire, illustrant les enjeux autour de la question que cette étude aborde, il était reproché à l'Afrique du Sud, partie État au Statut de Rome, de n'avoir pas arrêté, à la demande de la Cour, l'ancien président soudanais, ressortissant d'un État non partie, en séjour sur son territoire au motif que l'exécution de cette demande l'amènerait à violer l'immunité reconnue par le droit international à Omar Al-Bashir en sa qualité de Chef d'État. Sans être l'unique sur la liste⁵ ni la dernière, la décision rendue dans cette procédure attire l'attention sur deux axes. D'une part, l'attitude observée, à l'interne, par les institutions sud-africaines et, d'autre part, les implications que son déclenchement a occasionnées sur l'avenir de la justice pénale internationale sur le continent africain.

Au demeurant, la préoccupation au centre de l'affaire consistait à savoir si, dans son état actuel, le droit pénal international permet à un État partie au Statut de Rome ou non d'alléguer l'immunité d'un Chef d'État ressortissant d'un État non partie pour justifier la non-exécution de son obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale.

De par sa complexité et sa pertinence, cette préoccupation garde sa place dans le débat des juristes et figure sur la liste des défis auxquels la Cour pénale internationale est indubitablement confrontée. En étudiant la question sous le prisme du cas de l'Afrique du Sud, l'étude fait une lecture exégétique des textes juridiques internationaux, la jurisprudence ainsi que la doctrine en vue d'y déceler la réponse qu'il conviendrait de donner à la question posée dans la perspective de recherche d'issue pour l'effectivité et l'efficacité de la coopération entre les États africains et la Cour pénale internationale en plaçant les droits des victimes des crimes au centre.

Ainsi que cela sera démontré dans les lignes qui suivront, les enseignements qui ressortent des moyens développés par les parties engagées dans cette procédure sur la portée et l'étendue de l'immunité lorsqu'elle fait face à l'obligation de coopérer avec la Cour mé-

tionale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome*, ICC-02/05-01/09-266-tFRA, Décision 11 juillet 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome*, ICC-02/05-01/09-267-tFRA, Décision 11 juillet 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int; *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, Décision 11 décembre 2017 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int.

5 *Ibid.*

ritent toute l'attention (B) au regard de la problématique actuelle de l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique (C). Avant d'y arriver, un bref aperçu sur la nécessité d'une coopération dans la mise en œuvre de la compétence de la Cour (A) se révèle nécessaire.

A. La coopération entre la Cour et les États, un impératif à la mise en œuvre de la compétence de la Cour

Dans toute société, la lutte contre la criminalité est un objectif précieux et aussi une condition *sine qua non* de l'harmonie et de la concorde sociale. À travers le contrat social, les membres de la société renoncent à leurs libertés fondamentales pour recevoir en échange la sécurité, la tranquillité et la justice de la part du Léviathan⁶. Pour réaliser cette mission, celui-ci, à travers la politique criminelle⁷ qu'il met en place, s'emploie sans cesse à lutter contre les crimes qui, par essence, remettent en question ses obligations à l'égard de la société.

Alors qu'au plan interne, le monopole de répression de toute atteinte à l'ordre public établi appartient à l'État, au plan international, où règne en règle d'or le principe de la souveraineté étatique, cette responsabilité est confiée à une entité internationale à qui mains fortes sont prêtées, à bien des égards, dans la réalisation de la mission de poursuivre et de réprimer les crimes jugés par l'ensemble des États comme les plus graves.

De la première guerre mondiale au génocide rwandais en passant par la Seconde Guerre mondiale et d'autres guerres meurtrières, la communauté des États, dans son ensemble, a résolument décidé de combattre, par la justice, les facteurs qui ont conduit à ces situations tristes et dont la comptabilité macabre reste inouïe, drainant ainsi un nombre des victimes incalculable en quête de réparation. En dépit de plusieurs tentatives de consécration de la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes, les efforts ont fini par donner naissance à quelques juridictions pénales internationales pour prendre en charge le passif de ces crimes ignobles et assouvir les soifs des victimes par la réparation et la répression. Pour rendre effectives les activités de ces juridictions, les traités ou conventions accordent une place im-

6 E-J. Luzolo Bambi Lessa et N-A. Bayona Bameya, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, 2011; Lire aussi J-L Esambo Kangashe, *Le droit constitutionnel*, 2013 aux pp50-51; M.D Guillenchmidt, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 2005, pp30-38; L. Favreau, P. Gaïa, R. Ghevontian, J-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 8^{ème} éd., Paris, 2005 à la p32.

7 Il s'agit de l'ensemble des moyens préventifs et répressifs ainsi que des méthodes adéquates destinées à contrer le crime. Elle comprend la politique pénale qui est la globalité des méthodes répressives, c'est-à-dire des méthodes d'application des sanctions pénales, ainsi que la politique pénitentiaire qui concerne l'identification des peines adéquates, leur application et les conditions d'efficacité de leur mise en œuvre. Angélique Sita Muila Akele, *Droit et science pénitentiaires*, Notes polycopiées à l'usage des étudiants de Troisième année de graduat en droit, Université de Kinshasa, 2015-2016 à la p3.

portante à la coopération entre les États dans la mesure où les criminels recherchés pourraient se retrouver sur un territoire étranger pour échapper aux poursuites.

L'une de plus précieuses visées de cette coopération judiciaire est d'empêcher que la communauté ne puisse sombrer dans les violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'Homme en offrant la possibilité aux juridictions internationales, ne disposant pas de police ni de gendarme, la possibilité de mettre la main sur les personnes recherchées et leur infliger une punition sans que les frontières étatiques ne s'érigent en obstacle. Par la punition, l'autorité judiciaire internationale exerce la plus emblématique et la plus étendue de ses prérogatives. Elle peut supprimer des droits, priver de liberté et infliger une souffrance morale ainsi que physique⁸.

Dans le cadre de la Cour pénale internationale, les États ont manifesté un intérêt commun à ce que se construise, au sein de la communauté internationale, un vaste réseau combinant à la fois la coopération judiciaire des États entre eux dans le but de renforcer le mandat de la Cour⁴ et la coopération des États avec la Cour en vue de consolider la fonction symbolique⁵ de cette dernière. On peut ainsi comprendre pourquoi l'obligation de coopérer avec cette juridiction transcende le simple devoir moral des États envers la conscience universelle, pour s'ériger en une obligation juridique contraignante, dépassant dans certains cas, le simple lien conventionnel tiré du Statut de Rome⁹. Tous les crimes considérés universellement comme les plus graves ont dicté cette logique de recherche et de poursuite de leurs auteurs en vue de permettre aux victimes de trouver l'occasion de faire penser et, surtout, panser leurs plaies en dissuadant aussi les criminels. La dissuasion signifiant détourner quelqu'un de quelque chose, son but est d'éviter la récidive et de décourager les individus qui seraient tentés d'imiter l'acte du délinquant condamné. Ainsi que l'affirme Hélène Dumont, envisagé en rapport avec la société à laquelle appartient l'individu, une peine a un effet dissuasif si elle suscite l'abstention chez les délinquants en puissance¹⁰. Pour les professionnels du crime, la peine reste un risque du métier, et dont le risque subjectif est plus proche du risque objectif généralement faible¹¹.

Pour la répression de crimes d'une particulière gravité, comme les crimes internationaux, la dissuasion générale est privilégiée à la dissuasion individuelle¹². Dans la mise en œuvre de la politique de poursuite, la sélectivité des auteurs qui ont eu le rôle le plus important et déterminant dans la perpétration des crimes est un choix tributaire de la philosophie qui fonde le système judiciaire international répressif. À travers les différents mécanismes

- 8 Thierry Levy, « La pénalisation : Il y a-t-il encore une place pour la responsabilité pénale? », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Vol. 128, 2008, à la p43.
- 9 Pierrot Damien Massi Lombat, « Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale », *R.Q.D.I.*, Vol. 27 :1, 2014, 113 à la p114.
- 10 Hélène Dumont, *Pénologie, Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, 1993 à la p105.
- 11 Georges Kellens, *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales*, Liège, 1991 à la p35.
- 12 Gisèle Cote-Harper, Antoine D. Manganas et Jean Turgeon, *Droit pénal canadien*, 3^{ème} édition, Cowansville (Québec), 1989 à la p92.

de coopération judiciaire entre les États, les criminels professionnels soient-ils, se rendent à l'évidence de la difficulté qu'ils puissent échapper, peu importe l'endroit où ils auront commis leur forfait, aux poursuites et répressions.

C'est par la coopération entre les États que se réalise l'anéantissement des criminels pour le retour de la paix et de la cohésion entre membres de la communauté. Il s'agit en effet des béquilles sur lesquelles la Cour s'appuie et sans lesquelles elle ne pourrait rien faire. Par les demandes de la Cour, la coopération se réalise à travers plusieurs facettes.

I. Facettes de l'obligation de coopérer dans l'exécution des demandes de la Cour

Dans la réalisation de sa mission, la Cour peut adresser aux États la demande de coopération et d'assistance judiciaires. Le mécanisme par lequel cette coopération se réalise est celui de demande d'arrestation et de remise de personnes recherchées par la Cour. Cette recherche se cristallise par le décernement d'un mandat d'arrêt international lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire, la Chambre se convainc, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existe des motifs de croire que les crimes de sa compétence auraient été perpétrés dans un État et par des personnes identifiées. Dans l'exécution de ces demandes, deux situations peuvent faire surface. La première est celle où la personne recherchée est ressortissante d'un État partie au Statut, tandis que la seconde est celle de la mise en cause d'une personne dont l'État n'est pas partie au Statut.

1. Coopération avec la Cour : une obligation des États parties découlant du Statut de Rome

Les États partie au Statut de la Cour sont tenus par les obligations qui découlent de ce texte et doivent les exécuter de bonne foi¹³. Au nombre de ces obligations figure celle de coopération dans l'exécution des demandes de la Cour. La coopération devenant une obligation conventionnelle, aucun prétexte ne peut faire obstacle à son exécution, fut-il constitutionnel ou légal. Et même si l'État partie se retirait du Statut, son obligation de coopérer continuera à lui être opposée à la seule condition que la Cour ait été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet¹⁴.

Les demandes de la Cour peuvent viser les ressortissants d'un État partie tout comme ceux d'un État non partie, en séjour sur le territoire d'un État partie. Dans ce dernier cas, l'on peut bien se rendre à l'évidence des difficultés d'ordre juridique pour que la demande

13 Pour Robert Kolb, la bonne foi est un principe général, parmi les plus généraux, une sorte de pivot de l'ordre juridique international, qui informe et conforte un ensemble impressionnant, pour ne pas dire presque l'ensemble des normes du droit international. Elle sert de ciment qui tient l'édifice ensemble et fournit les ligaments qui permettent au *corpus juris* de se mouvoir et de fonctionner. Ce principe général a pour but la protection des attentes (ou la confiance) légitimes d'une part, et la protection de certaines finalités et intérêts sociaux d'autre part. Robert, Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Nouvelle édition [en ligne], Genève, 2000 (généré le 06 décembre 2017).

14 *Statut de la Cour pénale internationale*, *supra* note 2, art 127.

de coopération reçoive exécution aisée, en particulier lorsque le ressortissant visé est bénéficiaire d'immunité. En effet, les dispositions de l'article 27 du Statut consacrent le défaut de pertinence de la qualité officielle et emportent pour effet, à l'égard des États qui ont ratifié le Statut de la Cour, la renonciation aux immunités de quelle que nature que ce soit, et que le droit interne ou international aurait reconnu à leurs dirigeants en fonction ou non. En vertu du principe de relativité des effets du traité, cette disposition ne peut en principe s'appliquer à l'égard d'un État qui ne l'a jamais reconnu comme tel. Cependant, dans certaines circonstances, en considérant le mécanisme par lequel les poursuites ont été engagées, l'on peut bien se demander si une exception à la règle de relativité du traité ne peut pas se concevoir et rendre applicable le Statut de Rome à un État qui ne l'a pas signé ni ratifié.

Certains États parties au Statut ont construit un argumentaire non moins pertinent dans ce sens à l'occasion des demandes d'arrestation et de remise de la Cour contre Omar Al-Bachir.

2. Coopération avec la Cour : une obligation des États non parties découlant des pouvoirs du Conseil de sécurité

Il est de principe que la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence qu'à l'égard des États parties à son texte fondateur ou des États qui ont reconnu par un acte unilatéral sa juridiction¹⁵. Cependant, une exception est instituée par le Statut lui-même. En effet, par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, la Cour peut poursuivre les auteurs de crimes de sa compétence, mais qui sont ressortissants d'un État non partie¹⁶. Cette saisine peut donner lieu à une enquête puis au décernement d'un mandat d'arrêt international. Depuis la mise en place de la Cour pénale internationale elle n'a été saisie par ce mécanisme que dans deux situations. La similarité dans ces situations se situe à deux niveaux. Elles concernent, d'un côté, les pays africains, à savoir la Libye et le Soudan et, de l'autre, elles ont visé les Chefs d'États en fonction, à savoir Mouammar Kadhafi et Omar Al-Bachir. Alors que l'action pour le premier est éteinte du fait de son décès, pour le deuxième, en revanche, les poursuites sont en cours et un mandat d'arrêt international a été décerné et attend l'exécution par les États. Sur cette base, il reste discutable de soutenir que l'État non partie au Statut puisse se voir imposer toutes les obligations qui découlent du Statut, en particulier celles relatives à la coopération y compris lorsque la personne recherchée est bénéficiaire d'immunité.

Et si un État se trouve dans cette situation et qu'il refuse de coopérer avec la Cour dont il n'a jamais ratifié le traité; ou dans le cas où ce refus peut se révéler conforme à d'autres obligations internationales qui le lient, quelles conséquences en découleraient? L'on peut bien se demander si le fait pour un État dont est ressortissante la personne recherchée d'opposer un refus de coopérer pourrait être considéré comme une violation du Statut ou de la

15 *Statut de la Cour pénale internationale*, supra note 2 art. 4 al. 2.

16 *Ibid* art 13 b).

résolution du Conseil de sécurité, qui, par ailleurs, peut lui avoir demandé de faciliter la mise en œuvre de l'action entreprise au soutien de la poursuite déclenchée par la Cour. À première vue, un État non partie au Statut de la Cour est effectivement un tiers à cet accord. Aucune disposition ne peut lui être opposable conformément à la règle du volontarisme qui caractérise le droit international¹⁷. Par ailleurs, du fait de l'intervention du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, cet État non signataire pourrait bien voir son ressortissant attiré devant la Cour et être requis à coopérer pour la mise en œuvre de l'action de la Cour. En instituant ce mécanisme de saisine de renvoi de la situation par le Conseil de sécurité, il y va sans dire que la question de la mise en application de l'obligation de coopérer avec l'État non signataire est d'une grande importance et appelle plusieurs subtilités.

La relation étroite établie entre la Cour et le Conseil de sécurité des Nations Unies, révèle la doctrine, paraît, *a priori*, nuire à l'indépendance de cette juridiction. Car, non seulement le Conseil de sécurité est un organe politique, mais en plus, il est, à lui seul, le miroir d'une société internationale où souvent la raison du plus fort paraît la meilleure. Le pouvoir ainsi accordé à un organe qui, conformément à l'article 24 de la Charte de San Francisco, a la « responsabilité principale » pour maintenir et garantir la paix et la sécurité internationales, est le fruit d'un savant compromis entre les intérêts des membres permanents du Conseil de sécurité et un groupe d'États voulant extraire la justice pénale internationale de la maîtrise des États dont la puissance réside en partie dans le droit de veto dont ils disposent au sein du Conseil¹⁸.

À la suite de l'affaire objet de cette réflexion, la question sur l'application de l'ensemble des dispositions du Statut par l'effet de la résolution du Conseil de sécurité, en particulier celles en rapport avec la coopération et le défaut de pertinence de la qualité officielle sur l'État non partie et dont le ressortissant est mis en cause, appelle quelques observations.

B. Analyse de la décision concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande de la Cour

L'appréhension de la décision mettant en cause l'Afrique du Sud pour manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour dicte le rappel de quelques éléments factuels (I), la mise en lumière de la question de droit discutée et les principaux moyens pertinents développés (II) avant d'y dégager la position soutenue par la Chambre (III) ainsi que quelques observations qui en découlent (IV).

17 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mars 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, art 34 (date d'entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

18 Roland Adjovi, « Le conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale », *Afr Yearb Int Law Online*, Vol. 13:1, 2005, 187 aux pp189-190, DOI : 10.1163/22116176-90000008.

I. *Quelques éléments factuels*

Par sa résolution adoptée à la 5158^{ème} séance du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies prenait acte du rapport présenté par la Commission internationale qu'il avait chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire soupçonnées d'être commises au Soudan. S'inscrivant dans l'optique dudit rapport, le Conseil concluait alors qu'il existait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans ce pays et décidait, en conséquence, de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002¹⁹.

Se fondant sur cette résolution dont la base légale est consacrée par le point b) de l'article 13 du Statut²⁰, le Procureur a mené des enquêtes qui ont abouti au décernement, en date du 4 mars 2009 et du 12 juillet 2010, de deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide²¹.

Visant le ressortissant d'un État non partie au Statut de Rome, les mandats ainsi émis ont conduit la Cour à rappeler aux États parties la teneur de l'obligation de coopérer et leur a adressé à l'occasion une demande collective d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir. L'Afrique du Sud a été notifiée de cette demande, autant que les autres États parties au Statut, le 5 mars 2009 et le 16 août 2010²².

Dans le cadre de l'Union Africaine, l'Afrique du Sud accueillait un sommet datant du 7 au 15 juin 2015, auquel avait pris part Omar Al-Bashir. Informée en avance que ce dernier prévoyait prendre part à ce sommet, la Cour réitérait sa demande à l'égard de l'Afrique du Sud un mois avant ledit sommet. Dans le but de tenter d'obtenir l'indulgence auprès de la Cour pour ne pas exécuter la demande lui adressée, le 11 juin 2015, l'ambassade d'Afrique du Sud aux Pays-Bas sollicitait une réunion urgente avec le Greffier²³. Cette réunion a eu lieu sans que l'Afrique du Sud ne trouve gain de cause, la Cour ayant écarté ses arguments consistant à anticiper la non coopération. En dépit de cet échec, l'Afrique du Sud a persisté dans son plan d'accueillir Omar Al-Bashir, et en date du 13 juin 2015, l'ancien président

- 19 *Situation au Darfour*, Résolution 1593, Rés CS 1593, Doc off CSNU, 5158e séance, Doc NU S/RES/1593 (31 mars 2015), en ligne : NU.
- 20 *Statut de la Cour pénale internationale*, supra note 2 art. 13.
- 21 *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-1-tfra, Décision 4 mars 2009, (Cour pénale internationale, La chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int; *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-95-Tfra, Décision 12 juillet 2010, (Cour pénale internationale, La chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int.
- 22 *Décision portant convocation d'une audience publique aux fins de prise de décision relativement à la République sud-africaine en application de l'article 87-7 du Statut*, ICC-02/05-01/09, Décision 8 décembre 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), au para 2, en ligne www.icc-cpi.int.
- 23 *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, Décision 6 juillet 2017 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), au para 7, en ligne www.icc-cpi.int.

soudanais foulait le sol sud-africain et, c'est alors que beaucoup de voix se sont levées pour demander son arrestation.

Saisi par une organisation non-gouvernementale, le Tribunal sud-africain avait jugé que le refus, par le gouvernement, d'arrêter et de transmettre Al-Bashir violait les obligations contenues non seulement dans le Statut de Rome, mais aussi dans la loi sud-africaine de mise en œuvre de cet instrument juridique. En dépit de cette intervention judiciaire interne, les autorités gouvernementales avaient autorisé en date du 15 juin 2016 le décollage de l'avion d'Omar Al-Bashir, lui donnant ainsi l'occasion de s'échapper de la demande pressante de la Cour²⁴. Ce départ constituait la consommation, par l'Afrique du Sud, de l'acte de non-exécution de l'obligation de coopérer avec la Cour et donnait lieu, à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 87-7 du Statut et qui a débouché à la décision sous analyse²⁵. Cette dernière met aux prises l'obligation de coopérer avec la Cour avec la règle d'immunité de Chef d'État en droit international.

À la lumière de ces éléments contextuels, deux moments forts caractérisent cette affaire. Il s'agit, d'une part, des négociations entre la Cour et les autorités sud-africaines avant l'arrivée du président Al-Bashir et, d'autre part, la procédure engagée à la suite de sa non-arrestation jusqu'à la décision. La première procédure est prévue à l'article 97 du Statut qui stipule que :

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question.

À la suite de cette procédure, le juge soulignait :

i) que toutes les questions soulevées par l'Afrique du Sud avaient déjà été tranchées par la Cour, et ii) que les consultations n'avaient aucun effet suspensif sur les obligations de coopération avec la Cour et d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour, telles qu'elles incombent toujours à l'Afrique du Sud au vu du Statut²⁶.

24 Denis Alland, dir, « Retrait de l'acte de retrait du traité de Rome fondant la Cour pénale internationale », Chronique des faits internationaux, RGDPI, Vol. 121 : 2, 290 aux pp410-412.

25 Cette décision fait suite à une autre rendue en la même affaire en date du 8 décembre 2016, et par laquelle la Chambre II de la Cour convoquait l'Afrique du Sud à l'audience pour faire valoir ses motifs en vue de déterminer si elle a manqué aux obligations que lui impose le Statut en n'arrêtant pas Omar Al-Bashir lorsqu'il s'est trouvé sur son territoire et en ne le remettant pas à la Cour, et ce, alors qu'elle avait reçu une requête en ce sens de la part de la Cour en application des articles 87 et 89 du Statut. *Décision portant convocation d'une audience publique aux fins de prise de décision relativement à la République Sud-Africaine en application de l'article 87-7 du Statut, supra note 23.*

26 *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, supra note 24 au para 10.*

Ainsi, l'Afrique du Sud, premier État dans la pratique de la Cour à recourir à cette procédure de négociation, s'est vu refuser le bénéfice de sa demande. Et en septembre 2015, il a été jugé que le fait pour cet État de ne pas procéder à l'exécution de la demande de la Cour justifiait le déclenchement de la seconde procédure prévue par l'article 87-7 du Statut et la norme 109²⁷ du Règlement de la Cour.

Le long de la procédure, des observations sur la forme et le fond ont été présentées par les représentants de la défenderesse et ceux du Procureur autour d'une question de droit dont la pertinence et l'intérêt n'appellent aucun commentaire au regard de la succession des débats qu'elle ne cesse de soulever dans la pratique de la Cour jusqu'à ce jour.

II. Principale question de droit et quelques moyens développés

Un État partie au Statut de Rome est-il fondé d'alléguer l'immunité d'un Chef d'État en exercice et ressortissant d'un État non partie pour justifier la non-exécution de l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu du droit international coutumier et/ou conventionnel?

À la suite de l'audience tenue le 7 avril 2017, plusieurs moyens de droit ont été soutenus par la partie défenderesse²⁸ avant d'être rejetés par la Chambre pour répondre à la question principale *supra*. Ces moyens portaient essentiellement sur deux aspects. D'une part, l'existence de l'immunité en faveur d'Omar Al-Bachir en vertu du droit international et les effets de la résolution du Conseil de sécurité sur ladite immunité, d'autre part.

S'agissant du premier aspect de la question, Omar Al-Bashir bénéficiant, en vertu du droit international coutumier, d'une immunité contre les poursuites pénales, la défenderesse²⁹ soutenait qu'elle n'était pas obligée de procéder à son arrestation et sa remise en exécution de la demande de la Cour. Cette immunité devait être respectée sauf si le Soudan se décidait de la lever, celui-ci n'étant pas partie au Statut de la Cour.

27 Cette règle donne la possibilité à la Cour d'inviter un État ou toute organisation ou encore toute personne à intervenir sur les questions qu'elle estime appropriée dans une instance. C'est à ce titre que le Royaume de la Belgique a été admise à présenter des observations ainsi que l'organisation de la société civile sud-africaine Southern Africa Litigation Centre. *Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale*, Doc off CPI, 1^e sess., (ICCASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie, 2002, règle 103.

28 En dehors de la défenderesse et du Procureur, une organisation sud-africaine des droits de l'homme ainsi que le Royaume de la Belgique, aux termes de la norme 103 du règlement de la Cour, avaient aussi apporté quelques observations à l'intention de la Chambre.

29 Outre les points sur l'immunité et l'obligation de coopérer avec la Cour, l'Afrique du Sud a soutenu que trois erreurs fondamentales étaient survenues lors de la conduite des consultations menées au titre de l'article 97 en juin 2015 : i) sa demande de consultations, tout comme les consultations elles-mêmes, n'avait pas reçu le traitement adéquat; ii) sa demande était passée par un processus quasi judiciaire plutôt que diplomatique et politique; et iii) aucune règle applicable aux consultations à mener au titre de l'article 97 du Statut n'était disponible. Lire *Décision rendue en application de l'article 87-7 supra* note 24 aux para 27-29 aux pp11-12.

Et dans ce cas, l'article 98-1 du Statut empêcherait la Cour de solliciter l'arrestation et la remise de l'intéressé auprès de la défenderesse³⁰.

Pour les effets de la résolution du Conseil de sécurité, l'interprétation ne devrait pas se faire, pour la défenderesse, dans le sens de la levée de l'immunité d'Omar Al-Bashir. La pertinence de la résolution à l'égard de l'immunité reconnue à Omar Al-Bashir ne peut être accueillie dans la mesure où toute levée d'immunité se doit être explicitement indiquée³¹. Dans son sens ordinaire, le paragraphe 2 de la résolution³² ne traite pas des immunités, et même dans l'hypothèse inverse, son sens ordinaire suggérerait que le Soudan serait obligé de lever les immunités et que tout manquement à cette obligation serait une question à régler entre le Soudan et le Conseil de sécurité. Toute autre interprétation reviendrait, poursuit la défenderesse, à « faire porter à des États distincts la responsabilité du Conseil de sécurité d'agir contre le Soudan en cas de manquement par celui-ci à ses obligations »³³. Dans ce contexte, il serait tout à fait possible que le Soudan tienne la défenderesse comme responsable d'une atteinte à ses prérogatives en vertu du droit international³⁴.

Quoique n'ayant pas été retenus par la Cour, les moyens développés par la défenderesse pour rencontrer la question principale de l'affaire ne sont, loin s'en faut, sans pertinence sur le plan de droit international. Tant la doctrine que la jurisprudence s'est penchée sur le bien-fondé de ces arguments en droit. Par ailleurs, il reste nécessaire, de voir vers quelle direction la Chambre a orienté sa motivation en droit pour aboutir à l'établissement de la violation de l'obligation de coopérer dans le chef de la défenderesse.

III. Décision de la Chambre adoptée sans recueillir l'unanimité

L'une de particularités de la décision sous analyse réside dans le fait que des enseignements intéressants peuvent y être épluchés durant la phase procédurale et suivant la démarche adoptée par la Chambre pour rencontrer les moyens de la défenderesse.

Ainsi, s'agissant de l'existence d'immunités en faveur d'Omar Al-Bashir au regard du droit international coutumier, la Chambre précise qu'en ratifiant le Statut, les États parties ont en fait accepté d'ôter toute pertinence aux immunités fondées sur la qualité officielle, y compris celles que le droit international pourrait leur reconnaître autrement. La formulation

30 *Ibid* au para 32.

31 *Ibid* aux para 34-36.

32 Dans ce paragraphe de la résolution on lit : Le Conseil « Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, en apportant toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement ». *Situation au Darfour*, Résolution 1593, *supra* note 20.

33 *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, *supra* note 24 au para 34.

34 *Ibid* au para 37.

de l'article 27-2 du Statut, est un corollaire nécessaire de l'obligation générale faite aux États parties de donner effet aux demandes de coopération que leur adresse la Cour, sauf lorsque des exceptions sont explicitement prévues dans le Statut³⁵. À ce titre, un État partie ne peut refuser d'accéder à une demande de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise du Chef d'État d'un autre État partie, puisque la ratification du Statut de Rome rend inopérante toute éventuelle immunité vis-à-vis de la Cour³⁶.

En alléguant que ces immunités seraient justifiées par la qualité du Chef d'État en fonction, la défenderesse passe outre l'exception instituée par le droit international dans son évolution, exception qui empêche les États d'exercer leur compétence pénale à l'égard des Chefs d'autres États. Cette immunité protège le Chef d'État contre tout acte d'autorité qui le gênerait dans l'exercice de ses fonctions. Aucune règle de droit international coutumier n'a été trouvée pour exclure l'immunité des Chefs d'État quand leur arrestation pour des crimes internationaux est demandée par un autre État, même lorsqu'elle est demandée pour le compte d'une juridiction internationale et, plus spécifiquement, de la présente Cour³⁷.

Par ailleurs, sur les effets de la résolution du Conseil de sécurité, l'exercice de la compétence de la Cour ayant son assise dans la résolution 1593 (2005) et par laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies a déferé au Procureur la situation au Darfour, la Chambre reconduit la position contenue dans les décisions précédentes en affirmant que l'effet d'une résolution du Conseil de sécurité qui déclenche la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 13-b du Statut *consiste à rendre le Statut applicable dans son intégralité à la situation déferée*³⁸.

Les États non parties au Statut n'ont en principe aucune obligation de coopérer avec la Cour et le défaut de pertinence des immunités fondées sur la qualité officielle, tel que consacré à l'article 27-2 du Statut, n'a aucun effet sur leurs prérogatives en droit international. Le Statut prévoit, néanmoins, une situation particulière dans laquelle les obligations qu'il définit peuvent s'imposer à un État non pas du fait de son acceptation du Statut, mais du fait de la Charte des Nations unies et en vertu de celle-ci³⁹.

Aucune immunité d'arrestation et de remise sur la base de la qualité officielle ne vaut dans le contexte des procédures devant la Cour, dans des cas où cette immunité serait par ailleurs reconnue à un État partie au Statut de Rome, l'article 98-1 du Statut — dans le passage qu'il consacre aux situations où l'immunité des États ou l'immunité diplomatique peut empêcher l'arrestation et la remise d'une personne — est sans objet dans le cadre de l'application de l'article 27-2 du Statut.

35 *Ibid* au para 79.

36 *Ibid* au para 80.

37 *Ibid* au para 68.

38 *Ibid* au para 85.

39 *Ibid* au para 83.

Aucune levée d'immunité n'est requise puisqu'il n'y a pas d'immunité à lever⁴⁰. De ce fait, la Chambre en vient à la conclusion que pour autant que les droits et obligations prévus par le Statut, y compris à son article 27-2, sont applicables au Soudan (sur prescription du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies), les immunités s'attachant à la qualité de Chef d'État d'Omar Al-Bashir n'empêchent pas les États parties au Statut de Rome d'exécuter la demande par laquelle la Cour sollicite son arrestation et sa remise pour des crimes relevant de sa compétence et qui auraient été commis au Darfour dans les limites des paramètres de la situation renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité. L'article 98-1 du Statut ne peut pas s'appliquer à la situation d'Omar Al-Bashir, et les États parties au Statut de Rome sont tenus d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour et d'accéder à la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir que leur avait présentée la Cour⁴¹.

Alors que la majorité des juges concluait dans le même sens, la minorité, exprimée par Marc Perrin, l'un des juges, voyait mal l'inapplication de l'article 98 alinéa 1 et trouvait logique que la convention sur le génocide s'invite à la réflexion pour fonder le défaut de pertinence d'immunité reconnue à Omar Al-Bachir. Pour ce membre de la composition,

Compte tenu qu'il est reproché à Omar Al-Bashir d'avoir commis un crime de génocide, il ne jouit plus de l'immunité d'arrestation et de remise. Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 98-1 du Statut sont remplies en raison de l'antériorité de l'adhésion du Soudan à la Convention sur le génocide. Étant donné qu'il n'existait aucun obstacle à la coopération horizontale entre l'Afrique du Sud et le Soudan en ce qui concerne l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de la Cour, l'Afrique du Sud n'aurait pas agi de façon incompatible avec les « obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité [...] d'une personne [...] d'un État tiers » au sens de l'article 98-1 si elle avait arrêté Omar Al-Bashir et si elle l'avait remis à la Cour⁴².

Cette même position a été réitérée dans la récente décision de la Cour concernant la non-exécution par la Jordanie de l'obligation de coopérer avec elle, en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al-Bachir.

La Cour doit déterminer si, au vu de l'article 98-1 du Statut, l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir à la Cour seraient incompatibles avec « les obligations qui [...] incombent [à la Jordanie] en droit international en matière d'immunité » relatives à Omar Al-Bashir en tant que Chef d'État en exercice du Soudan. La référence

40 *Ibid* au para 81.

41 *Ibid* au para 107.

42 *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, supra note 24, Annexe opinion minoritaire du juge Marc Perrin de Bri-chambaut, au para 38, 13 juillet 2017, en ligne www.icc-cpi.int.*

aux « obligations [...] en droit international » indique que, le cas échéant, les obligations qui incombent à un État partie en droit international, tant conventionnel que coutumier, doivent être considérées « en matière d'immunité [...] d'une personne [...] d'un État tiers⁴³.

Les éléments qui ressortent de cette position de la Cour, non unanimement adoptée, appellent quelques observations.

IV. Observations sur la position de la Chambre

La conclusion de la Chambre s'agissant de la référence à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Mandat d'arrêt pour affirmer l'exception qu'aurait instituée le droit international en matière d'immunité ne fait pas unanimité. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice reconnaissant l'existence de la règle coutumière en matière d'immunité n'a pas résolu la situation similaire à celle qui se pose devant la Chambre. En effet, la Cour internationale de Justice en examinant :

les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci...Elle a constaté que ces règles ne lui permettaient pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales⁴⁴.

Elle indiquait cependant qu' :

un ministre des affaires étrangères ou un ancien ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, établis par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la future Cour pénale internationale instituée par la convention de Rome de 1998, en sont des exemples. Le Statut de cette dernière prévoit expressément, au paragraphe 2 de son article 27, que « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une per-

43 *Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender of Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, Décision 11 décembre 2017, (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), *Annexe opinion minoritaire du juge Marc Perrin de Brichambaut*, au para 6, en ligne www.icc-cpi.int.

44 *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, 2002 CIJ rec 2002, 3 aux pp 25-26.

*sonne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne*⁴⁵.

En faisant allusion aux juridictions pénales internationales, il s'agit, sans nul doute, de l'hypothèse où l'État dont est ressortissante la personne recherchée ou poursuivie accepte de renoncer à la règle d'immunités par son adhésion aux instruments juridiques qui la prévoient expressément. Comme l'on peut le voir, la position qui découle de cette jurisprudence n'apporte pas davantage de lumière s'agissant de la prétendue évolution de la règle qui permettrait à la Cour pénale internationale de rencontrer l'argument sur lequel l'Afrique du Sud s'appuie pour soutenir son allégation relative à l'existence de l'immunité découlant du droit international coutumier en faveur d'Omar Al-Bashir.

S'agissant de l'article 98 du Statut, il y a lieu de constater un malaise découlant du mutisme du Statut de la Cour. Tandis que son article 27 consolide l'irrecevabilité de l'invocation de la qualité officielle en cas d'inculpation pour crimes internationaux, l'article 98 du même texte admet que soit justifié le refus d'un État de faire suite à une demande de coopération avec la Cour impliquant la remise d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités. De ces deux situations, il appert une ombre de confusion quant à l'état du droit pénal international relatif à la responsabilité pénale des gouvernants en exercice pour des faits constitutifs de crimes internationaux.

Bien plus, ayant pour intitulé la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise, l'article 98 du Statut cache l'idée d'une faiblesse ou, à tous les moins, d'une germe de confusion par rapport à la règle du défaut de pertinence de la qualité officielle prévue à l'article 27, conditionnant de ce fait un préalable à la mise en œuvre de la coopération. Cette situation persiste en dépit de plusieurs tentatives de la doctrine consistant à démontrer la cohérence entre les deux règles. En ce sens, William Schabas explique que traditionnellement,

*les immunités avaient deux formes : les États par l'entremise de leur constitution ou législations nationales prévoient que leurs Chefs d'État et/ou autres dirigeants gouvernementaux sont protégés par l'immunité; deuxièmement, sous le droit international coutumier et les traités internationaux, les Chefs d'États et diplomates ne peuvent être poursuivis par les tribunaux des autres États. En ce qui concerne cette dernière forme, l'auteur spécifie que l'article 98 du Statut de Rome prévoit l'exception de l'immunité diplomatique et deuxièmement, elle prévoit l'exception de violation des autres obligations internationales*⁴⁶.

45 *Ibid.*

46 William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 2^e éd, Cambridge, 2004 à la p 80; Sara Monika Henningson, *La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'état en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2015 à la p 73.

Par sa formulation, cette disposition pourrait constituer un obstacle à la mise en exécution de certaines demandes émanant de la Cour. Ainsi, à travers la conclusion des accords bilatéraux d'immunités, la Cour court le risque de se tirer régulièrement la balle dans son propre pied. On le remarque à travers les examens préliminaires du procureur dans le cas de l'Afghanistan. Se sentant concerné par les actions de leurs militaires, les États-Unis d'Amérique ont conclu un accord d'immunité avec l'Afghanistan en date du 20 septembre 2002, alors que cette démarche avait été refusée par l'ancien président Afghan Hamid Karzai⁴⁷. À ce jour, on sait comment cette procédure sur l'Afghanistan s'est soldée.

Par ailleurs, une autre tendance de la doctrine considère que la saisine de la Cour sur renvoi de la situation par le Conseil de sécurité ne saurait être interprétée comme emportant l'application intégrale des dispositions du Statut sur un État non partie.

Paola Gaeta note à ce propos que :

The decision of the Security Council on the obligation of Sudan to cooperate cannot relieve the Court from the necessity to implement a requirement for the correct exercise of a power as it is the case of Article 98 (1) of the Rome Statute. The Court has not obtained the cooperation of Sudan for the waiver of immunity of Al Bashir as Article 98 (1) provides. To the best of my knowledge, the Court has not even attempted to obtain from Sudan such a waiver. The fact that Sudan would be legally obliged to comply with such a request – should the Court decide to submit one to Sudan – does not imply that the terms of Article 98 (1) are respected, should Sudan refuse to provide the waiver of immunities. The fact that Sudan is obliged to cooperate with the Court is not deprived of sense if one recognizes that its head of State is protected by immunities under international law in the territory of foreign states⁴⁸.

L'effet majeur qu'emporte une résolution adoptée par le Conseil de sécurité conformément à l'article 13 c du Statut de Rome, c'est uniquement de permettre à la Cour de déclencher sa compétence à l'égard d'un État non partie. La Cour ne devrait pas étendre cet effet à l'application intégrale du Statut dans la mesure où aucune disposition de son Statut ne lui permet de soutenir un pareil argument. Ainsi, le Soudan, État souverain, ayant jugé de ne pas faire partie de la Cour pénale internationale, il serait illogique de lui imposer les dispositions de l'article 27 comme valant renonciation aux immunités reconnues en droit interne et international coutumier à certaines autorités en exercice comme son président Omar Al-Bashir. Alors que la renaissance de la justice pénale internationale tend à assimiler l'aspiration

47 Denis Alland, dir, « Afghanistan-Cour pénale internationale. Vers l'ouverture imminente d'une enquête impliquant les Taliban, les autorités afghanes et les autorités américaines? » Chronique des faits internationaux, RGDP, Vol. 121 :1, 2017, à la p 91.

48 Paola Gaeta, «The /CC Changes Its Mind on the Immunity from Arrest of President Al Bashir, But ft Is Wrong AJain» 23 avril 2014, en ligne : <http://opiniojuris.org>.

pour la fin de l'impunité des crimes de masse à celle de l'immunité de juridiction pénale des gouvernants en exercice, les États demeurent résolument attachés à leurs attributs⁴⁹.

En procédant au rappel intéressant et schématique des conclusions contenues dans les décisions précédentes similaires, Abel Knottnerus fait le constat ci-après :

In 2011, the Chamber found that al-Bashir does not enjoy immunity because of an exception under customary international law for the prosecution of international crimes by an international court like the ICC. According to the Chad and Malawi decisions, no sitting Head of State could ever claim immunity before the ICC,

In 2014, the Chamber revised its position and concluded that the Security Council implicitly waived his immunity in Resolution 1593. Al-Bashir would not enjoy immunity because the Council issued a binding decision under Chapter VII of the UN Charter obliging Sudan 'to cooperate fully with ... the Court,

In 2017, the Chamber found that al-Bashir does not enjoy immunity because the Security Council's referral placed Sudan in a similar position as a state party. Al-Bashir would not possess immunity from arrest because of Article 27(2) of the Statute which provides that immunities '... shall not bar the Court from exercising its jurisdiction'⁵⁰.

De cette lecture doctrinale et jurisprudentielle, la récente décision en procédure d'appel concernant la Jordanie considérée, il se dessine une inconstance dans les décisions de la Cour sur l'épineuse question d'immunités du fait de l'imprécision qui entoure certaines des dispositions de son Statut. Cette situation, en définitive, suscite des vives préoccupations sur l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique où les écueils à l'exécution de cette obligation persistent.

C. Quelques perspectives sur la coopération dans la poursuite des bénéficiaires d'immunité dans le contexte africain

Le défaut de coopération par les États africains dans le cadre du mandat d'arrêt visant Omar Al-Bachir depuis 2009 remet en surface un réel questionnement sur l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique. Les relations entre les États de ce continent et la Cour se détériorent de plus en plus. La mise en mouvement de l'action portée par l'article 87-7 du Statut semble n'avoir apporté aucun remède à ces tensions. Alors que la Cour estime accomplir sa précieuse mission de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves quelle que soit la qualité officielle de l'auteur, les États africains portent à sa charge plusieurs ac-

49 Lire, Alain-Guy Tachou-Sipowo, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice » McGill LJ, Vol. 56:3, 2011, aux pp632-634; Henningsson, *supra* note 47.

50 Abel Knottnerus, «The Immunity of al-Bashir: The Latest Turn in the Jurisprudence of the ICC», dans www.ejiltalk.org/, mis en ligne le 15 novembre 2017.

cusations (I) et en même temps ils menacent de se retirer de cette juridiction (II). L'on peut dans ces conditions voir dans ces tensions la nécessité d'un dialogue autour de la question (III).

I. Revendications des États africains découlant de l'affaire Al-Bachir

Plusieurs arguments de nature tant politique que juridique ressortent de la justification de la non-coopération de certains États africains avec la Cour dans le cadre de l'affaire Omar Al-Bashir.

La première catégorie d'arguments consiste à voir dans les poursuites contre les Chefs d'État africains, l'utilisation de la Cour pour servir des intérêts de certaines puissances en déstabilisant les régimes qui ne leur sont pas favorables. Les deux cas pour lesquels la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité sont considérés comme des exemples typiques de cette revendication. Par ses actions, la Cour est non seulement sélective mais, surtout, elle agirait sur fond d'une procuration du Conseil de sécurité dans certaines circonstances, lorsque l'on sait la manière dont cet organe éminemment politique des Nations Unies procède pour prendre ses décisions et l'utilisation du veto et que la majorité des membres permanents composant cet organe ne sont même pas partie au Statut de la Cour pénale internationale⁵¹. S'agissant de cet argument, il est nécessaire de rappeler deux faits importants. D'une part, le principe de complémentarité qui donne primauté aux juridictions nationales et, d'autre part, le fait pour les États africains de déférer eux-mêmes la majorité des affaires dont la Cour est saisie à ce jour⁵².

Sur le plan juridique, les États africains brandissent, notamment, le droit international coutumier relatif à l'immunité reconnue au Chef d'État et autres hauts dirigeants. Pour un État qui n'a pas ratifié ni reconnu le Statut de la Cour, cet argument peut à bien des égards lui profiter et justifier sa non coopération avec elle en se basant sur la règle des effets relatifs de traité posée par l'article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵³. Cependant, à y voir de plus près, lorsque la Cour est saisie par une résolution du Conseil de sécurité agissant en sous le label du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une nuance peut s'inviter au sujet de la lecture et de la compréhension de cette disposition. Cette nuance est tributaire des effets rattachés aux résolutions du Conseil de sécurité dans ses rapports avec la Cour pénale internationale. Les dispositions du Statut de Rome pour-

51 Pacifique Manirakiza, *Droit pénal international*, Notes de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa, automne 2017.

52 En effet, cinq des dix situations africaines objets d'enquête à la CPI, lui ont été renvoyées par les États africains eux-mêmes en vertu de l'article 13 point a du Statut de Rome. C'est le cas des affaires concernant les crimes commis lors des crises en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République Centrafricaine (deux fois) et au Mali.

53 Le principe est simple et doit être mis en relation avec celui de la souveraineté de l'État, selon lequel la faculté de conclure-et plus généralement de souscrire a des engagements-constitue un droit que chaque Etat est libre d'exercer. Olivier Corten, Francois Dubuisson, Vaios Koutroulis et Anne Lagerwal, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, 2017 à la p 370.

raient dans cette circonstance s'imposer à l'État non partie au titre d'une juridiction *ad hoc*. Ainsi, l'on ne saurait passer outre cet argument lorsque l'on reconnaît le pouvoir du Conseil de sécurité d'instituer des juridictions pénales internationales *ad hoc* dans le cadre de sa mission de veiller au respect de la paix et de la sécurité internationale. L'argument juridique que brandissent les États qui ne veulent pas coopérer avec la Cour dans l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir ne saurait prévaloir sur la nécessité de lutter contre l'impunité et le droit à réparation⁵⁴ des victimes au nom de la paix et de la sécurité internationale.

Il reste souhaitable que le Conseil de sécurité puisse expressément dans ses résolutions indiquer que l'État non partie ne devrait pas se prévaloir d'une quelconque immunité pour ne pas coopérer avec la Cour. Dans ce cas, l'immunité dont bénéficie Omar Al-Bashir serait mise à néant non pas sur la base de l'article 27 du Statut mais plutôt sur la base de la résolution revêtue de la force contraignante et créant une obligation à l'endroit du Soudan en tant que destinataire de la résolution de procéder à la levée de l'immunité de Omar Al-Bashir. C'est dans cette hypothèse qu'Omar Al-Bashir perdrait son immunité⁵⁵.

Il reste, face à cette situation, nécessaire, comme l'avait suggéré la doctrine⁵⁶, que la démarche des États africains via l'Assemblée générale de l'ONU consistant à demander une clarification des dispositions relatives aux immunités à travers une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice⁵⁷ reçoive une suite pour que les incertitudes et les zones d'ombre qui entourent l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale se conforment à la pratique.

Au vu de ces principaux arguments des États africains, qui refusent de coopérer avec la Cour, l'on peut bien se demander légitimement à qui ils profitent.

Comme le pense un auteur, en réalité, ce n'est pas « l'Afrique » qui est contre la CPI, ce n'est pas la population, mais certains Chefs d'État qui, à travers le porte-voix de l'Union

54 Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, les gouvernements nationaux des pays développés ont travaillé à améliorer la situation des victimes. Ce texte énonce des normes internationales concernant le traitement équitable des victimes au sein du système pénal. Sur le plan international, la Cour pénale internationale (CPI) est la première Cour à respecter la Déclaration de l'ONU. Les tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, créés dans les années 1990 après l'adoption de la Déclaration, n'ont pas respecté la Déclaration de l'ONU et n'ont pas inclus de droits pour les victimes. Lire : Jo-Anne Wemmers et Émilie Raymond, « La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes », *Criminologie*, Vol. 2 :44, 2011, aux pp 156-157.

55 Knottnerus, *supra* la note 51, Dapo Akande, « International Law Immunities and the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, Vol. 98:3, 2004, aux pp407-433.

56 *Ibid.*

57 Cette démarche est la concrétisation de la position des Chefs d'État et de gouvernements réunis au sein de l'Union africaine. Selon le mémorandum explicatif annexé à la demande on peut clairement lire, les États membres de l'ONU *bénéficieront d'une demande de l'Assemblée générale pour un avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui clarifiera l'ambiguïté évidente et les obligations concurrentes en vertu du droit international*. Lire <https://mirastnews.net/2018/08/03/lafrique-demande-a-lonu-de-demander-lavis-dun-tribunal-sur-limmunité-des-dirigeants/>.

Africaine, ont exprimé leur solidarité avec Al-Bachir, Gbagbo et, Kenyatta et Ruto, solidarité qui bien entendu, n'est pas le résultat d'une indignation sincère mais d'une crainte commune, celle d'être les prochains sur la liste. Autrement dit, la fronde de l'UA contre la CPI participe, plutôt, à un réflexe syndical de Chefs d'État qui n'ont pas la conscience tranquille. La société civile africaine dénonce d'ailleurs cette attitude. Dans une lettre du 7 octobre 2013 envoyée aux ministres des Affaires étrangères de l'UA, poursuit l'auteur, 130 ONG africaines de 34 pays différents leur demandent de soutenir la CPI et soulignent combien un retrait serait catastrophique pour la population du continent⁵⁸.

II. Retrait et renonciation au retrait du Statut de la Cour par certains États africains

En tant que traité international, le Statut de la Cour obéit au régime institué par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les États s'y étant engagés en toute liberté, il en découle que l'exécution des obligations nées de ce texte international doit se faire de bonne foi. Si, par ailleurs, un État désire se retirer pour des raisons qui lui sont propres, il peut le faire de manière volontaire et ce conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour. L'observation de la pratique des États africains à ce jour révèle la tendance vers un retrait collectif, quoique difficile à faire aboutir, dicté, visiblement, par des motifs de solidarité africaine en vue de faire face aux actions de la Cour visant les Chefs d'État africains. À titre de rappel, la Gambie et l'Afrique du Sud ont déposé le 10 février 2017 et le 7 mars 2017 respectivement, un acte de retrait de la notification de retrait qu'elles avaient précédemment formulée afin de se retirer du traité de Rome. Les circonstances dans lesquelles ces deux États ont retiré leur retrait du Statut sont très singulières.

S'agissant de l'État gambien, après s'être retiré le 8 novembre 2016 du Statut de la Cour pénale internationale, il a été le premier État à retirer son retrait, le 10 février 2017. Par cet acte de renonciation au retrait du Statut on peut déceler deux motivations. Premièrement, la volonté de s'inscrire dans le mouvement de contestation de la Cour de l'Union africaine, deuxièmement et surtout, la crainte de Yaya Jameh qui a été autoritaire durant 20 ans de tomber dans le filet de la Cour s'il perdait les élections qui étaient prévues quelques semaines seulement⁵⁹.

C'est seulement après la défaite du président sortant Yaya Jameh que son successeur, Adama Barrow, est revenu sur la décision du retrait de la Gambie de la Cour pénale internationale. Ainsi qu'on peut le lire dans la lettre adressée au Secrétaire général des Nations-Unies par le ministère des Affaires étrangères le 10 janvier 2017, il est demandé à Antonio Guterres, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de prendre notification de sa décision de mettre fin au processus de retrait qui a débuté en novembre 2016. Il affirmait en outre qu'« en tant que nouveau gouvernement qui s'est engagé à promouvoir les droits de

58 Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Union africaine versus Cour pénale internationale répondre aux objections et sortir de la crise » (2014) 45:1 Revue Études Internationales 5 à la p11.

59 Denis, Alland, dir, « Retrait de l'acte de retrait du Traité de Rome fondant la Cour pénale internationale », *supra* note 25 aux pp410-412.

l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit, nous réaffirmons l'engagement de la Gambie envers les principes consacrés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette action est en ligne avec notre vision d'une nouvelle Gambie démocratique »⁶⁰. Il en découle un renouvellement et une reconnaissance du travail de la Cour dans ce pays.

S'agissant de la RSA, premier État à quitter formellement la CPI, le 21 octobre 2016 – date de la réception de la notification du retrait par le SG des Nations Unies⁶¹, la révocation de son retrait est intervenue alors qu'elle était engagée dans une procédure devant la Cour pénale internationale.

La motivation de son retrait, contrairement au cas de la Gambie, semble tournée vers la solidarité exprimée dans le cadre de l'Union Africaine et aussi contre la procédure engagée contre elle par la Cour.

La procédure judiciaire engagée contre l'Afrique du Sud analysée précédemment peut bien expliquer la raison d'être d'une part du retrait et, d'autre part de la renonciation du retrait.

En dehors des voix de la société civile dénonçant au plan interne la mauvaise volonté de l'Afrique du Sud de pouvoir coopérer avec la Cour, la justice sud-africaine a été également mise à contribution et a joué un rôle particulier. Après que la justice sud-africaine s'est prononcée sur le fait que la non-arrestation était non seulement illicite, mais constituait surtout une violation des obligations internationales, la Cour pénale internationale avait pour sa part déclenché la procédure relative au défaut de coopération en septembre 2015. Dans l'entre-temps, le gouvernement sud-africain usant d'une procédure irrégulière s'est employé à se retirer du Statut de la Cour pénale internationale. Cette initiative gouvernementale avait donné lieu à une autre procédure judiciaire interne qui a conduit à la déclaration de retrait non conforme à la constitution sud-africaine.

En effet, la question de l'Alliance démocratique contre le Ministre des relations internationales et de la coopération et autres a été entendue par un banc complet de la Haute Cour de Gauteng du Nord les 5 et 6 décembre 2016. La Fondation Helen Suzman a soutenu la demande faite par l'Alliance démocratique. La demande sollicitait que la décision de l'exécutif de se retirer de la Cour pénale internationale, ainsi que l'avis de retrait envoyé au Secrétaire général des Nations Unies, soient annulés parce qu'inconstitutionnels et invalides.

Le 22 février 2017, la High Court de North Gauteng a rendu un jugement en faveur de l'Alliance démocratique et a conclu ce qui suit :

1. *The notice of withdrawal from the Rome Statute of the International Criminal Court, signed by the first respondent, the Minister of International Relations and Cooperation*

60 Mansour Kane, « Retrait de la Cour pénale internationale : la Gambie annule le processus engagé par Yaya Jameh », dans Otay.net/retrait-de-la-cour-penale-internationale-la-gambie, 15 février 2017.

61 Denis, Alland, dir, *supra* note 25 aux pp410-412.

on 19 October 2016, without prior parliamentary approval, is unconstitutional and invalid;

2. *The cabinet decision to deliver the notice of withdrawal to the United Nations Secretary-General without prior parliamentary approval, is unconstitutional and invalid;*
3. *The first, second and third respondents – the Minister of International Relations and Cooperation, the Minister of Justice and Correctional Services and the President of the Republic of South Africa, are ordered to forthwith revoke the notice of withdrawal referred in paragraph 1 above.*
4. *The first, second and third respondents are ordered to pay the applicant's costs, including costs consequent upon employment of two counsel;*
5. *There is no costs order as between the intervening applicant, the first, second, third, sixth, ninth and tenth respondents*⁶².

La Cour n'a rendu sa décision que sur la base des questions de procédure sans se prononcer sur le fond, considérant que le fait que l'approbation parlementaire préalable n'avait pas été obtenue et non pas si le contenu du projet de loi qui a été présenté et le retrait effectif était licite⁶³. Essentiellement, l'exécutif devra recommencer le processus de retrait, s'il le souhaite toujours, et cette fois il devrait obtenir l'approbation du Parlement avant de prendre des mesures. Le gouvernement a en outre la possibilité de prendre le jugement en appel, ce qui aura pour effet de suspendre temporairement l'ordonnance. Il reste à voir quelle voie le gouvernement décidera d'activer, concluait la Cour⁶⁴.

C'est à la suite de cette décision que l'Afrique du Sud a renoncé à son retrait du Statut de la Cour.

À la lumière de cette nouvelle pratique de retrait, l'on peut bien s'interroger sur les effets de pareils actes en droit international. Face au mutisme du Statut de la Cour sur la possibilité pour un État engagé dans le processus de retrait de son engagement aux obligations du Statut d'y revenir, l'on peut cependant, faire recours au traité des traités, à savoir la Convention de Vienne sur le droit des traités. À son article 68, ce texte conventionnel institue le mécanisme de retrait de retrait, en stipulant :

*Une notification ou un instrument prévu aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet*⁶⁵.

L'article 65 institue la procédure à suivre pour la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité tandis que l'article 67, quant à lui,

62 *Democratic Alliance v Minister of International Relations and Cooperation and Others (Council for the Advancement of the South African Constitution Intervening)* (83145/2016) [2017] ZAGP-PHC 53; 2017 (3) SA 212 (GP); [2017] 2 All SA 123 (GP); 2017 (1) SACR 623 (GP) (22 February 2017) au para 84, 1.

63 Kane, *supra* la note 61.

64 Joseph Khasa Mabika « La Haute Cour de Pretoria déclare inconstitutionnel le retrait de l'Afrique du Sud de la CPI. L'Afrique du Sud », *Juriafrique*, dans <http://juriafrique.com>.

65 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *supra* note 18, art 68.

indique la forme par laquelle un État pourrait se retirer ou mettre fin à un traité ou simplement suspendre ses effets. La lecture combinée de ces dispositions révèle que deux conditions sont nécessaires pour qu'un État, au regard du droit international, retire son retrait d'un texte international. D'un côté, l'acte de retrait du retrait doit être pris avant que le retrait initial ne prenne effet et, de l'autre, il faudra une notification par laquelle l'État affirme clairement retirer son retrait.

Dans le cadre de la Cour pénale internationale, l'article 127 qui stipule :

Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure,

Cette disposition n'empêche aucunement un État à user de son droit souverain de se retirer du Statut. Elle en fixe simplement les conditions qui ont été scrupuleusement respectées par la Gambie et l'Afrique du Sud.

Il convient également de préciser que lorsque le retrait devient effectif, l'ancien État partie reste soumis aux obligations de coopérer avec la Cour pour autant que les actions aient été enclenchées avant.

L'on peut, en ce sens, s'interroger sur la situation du Burundi qui est le seul État jusqu'à date à avoir fait aboutir son retrait du Statut depuis le 27 octobre 2017. L'État burundais a fait sa notification de se retirer du Statut en octobre 2016 alors que plusieurs rapports d'organisations des droits de l'homme internationales et nationales faisaient état de commission des crimes internationaux par le régime en place. À la suite de ces rapports, la procureure de la Cour a ouvert un examen préliminaire et a obtenu l'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi. La décision autorisant cette enquête est sujette à débat et le Burundi l'a rejetée complètement. Dans ces conditions l'on peut voir les difficultés pour la procureure de mener ces enquêtes dans un État où elle n'est visiblement pas la bienvenue.

Ce cas du Burundi illustre à bien des égards l'inefficacité du mécanisme de coopérer institué par la Cour et invite à en rediscuter pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission avec la collaboration inéluctable des États.

III. Faudrait-il envisager un nouveau paradigme pour une mise en œuvre sans heurts de l'obligation de coopérer?

La contribution de la Cour pour le rétablissement de la paix et la cohésion sociales et la réparation au profit des victimes en Afrique ne peut passer inaperçue. Cependant, rétablir la paix par la justice n'est nullement une tâche facile. Sa complexité réside le plus souvent entre le paradoxe juste et paix. Doit-on sacrifier la justice au nom de la paix ou la paix au nom de la justice? Loin d'être une simple préoccupation propre à la justice nationale, au plan international où il est question de poursuivre les crimes les plus graves et qui heurtent la conscience humaine universelle, l'équation est perplexe. Dans la pratique de la Cour pé-

nale internationale, la politique de poursuite du procureur confrontée à ce dilemme a été sujette à critique. L'on a vu dans certaines situations, les gouvernants opposer aux poursuites de la Cour, le besoin de cohésion et de paix sociale.

Si en général, les actions de la Cour ont contribué tant soit peu à la prévention des crimes internationaux, quelques critiques sur la mise en œuvre de ses actions gardent leur ombre et s'alignent sur ce qu'il convient d'appeler les malfaçons de la Cour pouvant être corrigées.

Le cas de la République démocratique du Congo est disert parmi tant d'autres. En effet, alors que Bosco Ntaganda était recherché par la Cour pénale internationale depuis le 22 août 2006 et le 28 avril 2008 par un mandat d'arrêt, le gouvernement congolais a eu des mains très lourdes à procéder à son arrestation et à sa remise. Et pourtant pour les autres cas similaires, une coopération rapide et efficace a été remarquée. Au nombre des motifs de cette lourdeur, figure celui de cohésion et de paix sociale dans la partie Est de la République où les conflits armés étaient loin de s'estomper. Dans cette opposition gouvernementale on peut bien chercher la place des victimes sans qu'on la retrouve forcément. Le rétablissement de la paix passe par le pansement des plaies des victimes touchées par les crimes.

Même si dans certaines situations les victimes peuvent être reléguées au second plan, l'on devrait toutefois reconnaître que celles-ci occupent une place importante dans le système en vigueur à la Cour. L'un des mérites de cette Cour réside principalement dans le fait d'avoir institué la possibilité en faveur des victimes⁶⁶ de participer au procès et de faire entendre leur voix et surtout obtenir réparation pour les préjudices subis du fait de la perpétration des crimes qui ont porté atteinte gravement à leurs droits fondamentaux. Dans les affaires jugées par la Cour, les victimes ont la possibilité d'être entendues soit comme témoins soit comme simples victimes assistées par leurs représentants légaux. Dans l'affaire Thomas Lubanga, condamné pour crime de guerre ayant consisté à la conscription et l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans et à les faire participer aux hostilités, la Cour a décidé de réparation collective au profit de ces enfants. Quoique des discussions restent fo-

66 Les victimes bénéficient d'un soutien remarquable dans le système de la Cour. Ce soutien est assuré par trois structures qui assistent non seulement les victimes, mais aussi leurs conseils. La première, l'Unité des victimes et des témoins (UVT), qui s'occupe des transferts, et de l'accueil à La Haye et surtout de la protection des témoins. Deuxièmement, la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) qui, initialement était chargée d'informer les victimes sur l'évolution des procédures, d'assister celles qui désirent participer aux procédures, et d'organiser leur aide légale, mais assiste surtout les chambres dans des questions liées à la participation des victimes. Enfin, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a été créé pour assister les conseils avec des avis juridiques, et pour assurer occasionnellement certaines fonctions de représentation devant les chambres. Les chambres ont toujours désigné le BCPV comme représentant légal provisoire des victimes qui n'ont pas fait choix d'un conseil, mais privilégient la désignation d'un ou de plusieurs conseils indépendants une fois que les demandes de participation sont acceptées, certainement pour la procédure de fond. Lire utilement : Luc Walleyn, « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes? » (2011) 44: 2 *Criminologie* 43 à la p 54. DOI : 10.7202/1005791ar.

calisées sur la préférence de certaines formes de réparation que décide la Cour, il reste indéniable que les victimes, jadis absentes sur la scène pénale internationale, se sentent impliquées dans le procès à la Cour pénale internationale. Spécifiquement les victimes africaines témoigneraient d'un sentiment psychologique de satisfaction du fait de savoir que leurs bourreaux pouvaient être traduits devant un tribunal pour répondre de leurs actes. Cependant, à travers la vague d'acquiescement de certaines personnes à la Cour, il y a lieu d'appeler de tous les vœux à la réforme du système de réparation instituée à la Cour pour envisager une prise en charge judiciaire appropriée en dehors de tout jugement de reconnaissance de culpabilité. Ceci devrait être un des nouveaux défis auxquels le fond d'indemnisation des victimes est confronté.

En tout état de cause, il appert que, par son travail, la Cour accorde une place aux victimes des crimes internationaux. Cette attention de la Cour consolide le besoin du rétablissement et de la consolidation de la paix pour la cohésion sociale. Toutefois, des efforts devraient être fournis pour que ses actions ne soient toujours pas perçues comme une sorte de néocolonialisme sur les africains leur donnant la possibilité de remettre en question leur obligation de coopérer avec la Cour.

Ainsi, envisager un dialogue entre États sur la mise en œuvre de l'obligation de coopérer avec la Cour est tributaire des moult écueils que révèle la pratique de la Cour ces dernières années. Alors que la Cour s'en tient au respect de l'obligation de coopérer, les États africains en particulier sont parvenus à mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour une justice internationale pénale africaine dans lequel le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle pour les hauts responsables politiques a été mis à l'écart⁶⁷.

Les différentes actions judiciaires dont la majorité ont abouti au renvoi du constat de la violation de l'obligation de coopérer avec la Cour soit à l'Assemblée des États partie soit au Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont nullement facilité la tâche à la Cour.

L'histoire le démontre à suffisance, les crimes dont il est question sont généralement les faits des gouvernants. En restaurant la pertinence de leur qualité, ils s'assurent ainsi l'impunité pour les crimes les plus graves, violant ainsi non seulement l'article 27 du Statut de

67 Plusieurs débats ont eu lieu au sein de l'Union Africaine sur la possibilité d'instituer une Cour pénale internationale propre aux africains. Le président nigérian Olusegun Obasanjo, alors président de la Conférence, a proposé que la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'homme pourraient fusionner en une seule instance. Dans son discours, il a fait allusion à la possibilité d'attribuer une compétence en matière de droit pénal à la Cour qui résulterait de la fusion. Dans sa déclaration, le président Obasanjo affirmait : « Pourquoi la Cour de justice ne pourrait pas s'associer avec la Cour des droits de l'homme et des peuples pour déboucher sur une Cour de justice qui aura une section, si vous voulez, responsable des questions frontalières, une section responsable des questions de droits humains, une autre sur les questions pénales transfrontalières, etc. » Lire *Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union africaine de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine*, Conseil exécutif, sixième session ordinaire, 24-28 janvier 2005, Abuja, Nigeria, EX.CL/162, p. 1-2, cité par Amnesty International, « Protocole de Malabo : incidences juridiques et institutionnelles de la cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie » (2016), à la p 9 dans www.amnesty.org.

Rome, mais aussi une règle coutumière qui proclame la fin de l'impunité des crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁶⁸.

La conciliation de deux réalités semble être une solution pour que les victimes ne soient pas sacrifiées au nom des intérêts égoïstes.

Conclusion

Dans la pratique de la Cour pénale internationale, l'obligation de coopérer connaît quelques écueils dans sa mise en œuvre. Confrontés entre l'exécution de cette obligation à l'égard d'un Chef d'État en fonction ressortissant d'un État non partie et le respect de l'immunité reconnue à celui-ci en tant que tel, les États à majorité africains optent pour la non-coopération avec la Cour. Depuis le décernement du mandat d'arrêt contre l'ancien président soudanais Omar Al-Bashir, toutes les demandes en vue de son arrestation et sa remise à la Cour sont restées lettres mortes alors que celui-ci sillonne impunément les États africains et les victimes de ses actes continuent à réclamer justice. Cette situation a conduit la Cour à déclencher des procédures invitant les États partie à s'expliquer sur les raisons du refus de coopérer, et à l'issue de ces procédures la Cour concluait à la violation de cette obligation et en référéait soit à l'Assemblée des États partie, soit au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans cette réflexion, tout en démontrant les forces et les faiblesses de cette obligation à travers la décision numéro ICC-02/05-01/09 du 6 juillet 2017 concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande de la Cour, il a été constaté que ce cas a dépassé une simple préoccupation juridique pour devenir un arbre qui cache toute une forêt de revendications africaines contre non pas la Cour, mais plutôt les poursuites de celle-ci contre les Chefs d'État en fonction, bénéficiaires d'immunités. Ces mêmes États ayant soumis de leur propre initiative la plupart des affaires dont la Cour est saisie à ce jour, il est nécessaire de trouver une approche qui puisse préserver l'objectif précieux de lutte contre l'impunité sous toutes ses formes dans ce continent en proie à des violences graves et, dont la paix reste fragile et les innombrables victimes en attente de la réparation. Pour ces raisons, cette étude suggère, au-delà de solutions juridiques, la conciliation entre, d'une part, les revendications des États africains et, d'autre part, la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves, et qui laissent à leur passage des conséquences très lourdes. Cette conciliation devra conduire les partenaires de la Cour, qui ne dispose ni de police ni de gendarme, à continuer à lui prêter mains fortes dans sa précieuse mission au service du bien-être commun.

Par ailleurs, il demeure capital, sur le plan juridique, que la question de la portée d'immunités dans le système de la Cour pénale internationale soit réglée sans ambiguïté. L'ab-

68 Raphaël Nyabirungu mwene Songa « La perception du rôle de la Cour pénale internationale dans les règlements des conflits en Afrique à travers les attitudes et prises de position au sein de l'Union Africaine », *Enjeux et défis de la justice pénale internationale à la lumière des conflits armés en Afrique*, Vol. 1, 2014, à la p. 75.

sence de clarté tant dans le Statut que dans la jurisprudence sur les relations entre un État non partie et la Cour de suite de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mise en marche de la compétence de la Cour donne l'occasion à des interprétations partisans et éparées. Ces interprétations entraînent comme conséquence la relégation au second plan de la mission précieuse de lutter contre l'impunité sous toutes ses formes que les États ont confiée à la Cour.

La décision rendue par la Chambre d'appel contre la décision de non-coopération de la Chambre préliminaire II dans la procédure contre le Royaume hachémite de Jordanie n'ayant pas apporté des solutions satisfaisantes et innovantes, l'on ne pourrait que tourner le regard vers l'issue de la démarche des États africains consistant à demander, par le truchement de l'Assemblée générale des Nations Unies, un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice. La suite attendue de cette démarche aiderait dans la recherche de solution juridique à l'épineuse question d'immunités confrontées à l'obligation de coopérer dans les poursuites dirigées contre les hauts responsables ressortissants d'un État non partie. Cependant, une solution interne reste la plus réaliste et adéquate pour la réalisation des objectifs de la Cour pénale internationale relatifs à la lutte contre l'impunité, à la réparation et à la prévention de crimes internationaux.

Bibliographie

I. Documentation internationale

1. Traités et accords internationaux

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco, le 26 juin 1945, R.T. Can 1945 n.7, (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mars 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale, Doc off CPI, 1^e sess., (IC-CASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie, 2002.

Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 159, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

2. Jurisprudence

2.1. Cour internationale de Justice

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Arrêt du 14 février 2002, 2002 CIJ rec. 2002.

2.2. Cour pénale internationale

Décision portant convocation d'une audience publique aux fins de prise de décision relativement à la République sud-africaine en application de l'article 87-7 du Statut, ICC-02/05-01/09, Décision 8 décembre 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), au para 2, en ligne www.icc-cpi.int.

Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, ICC-02/05-01/09-266-tFRA, Décision 11 juillet 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, ICC-02/05-01/09-267-tFRA, Décision 11 juillet 2016 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir à la Cour, ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr, Décision 9 avril 2014 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, Décision 26 mars 2013 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-140, Décision 13 décembre 2011 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, ICC-02/05-01/09, Décision 6 juillet 2017 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), au para 7, en ligne www.icc-cpi.int.

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-1-tfra, Décision 4 mars 2009, (Cour pénale internationale, La chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int.

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-95-Tfra, Décision 12 juillet 2010, (Cour pénale internationale, La chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int.

Rectificatif à la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09, Décision 13 décembre 2011 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire I), en ligne www.icc-cpi.int.

Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, Annexe opinion minoritaire du juge Marc Perrin de Brichambaut, ICC-02/05-01/09, Décision 6 juillet 2017 (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), 13 juillet 2017, en ligne www.icc-cpi.int.

Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender of Omar Al-Bashir, ICC-02/05-01/09, Décision 11 décembre 2017, (Cour pénale internationale, La Chambre préliminaire II), Annexe opinion minoritaire du juge Marc Perrin de Brichambaut en ligne www.icc-cpi.int.

3. Résolution et Rapport

Situation au Darfour, Résolution 1593, Rés CS 1593, Doc off CSNU, 5158e séance, Doc NU S/RES/1593 (31 mars 2015), en ligne : NU.

Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union africaine de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine, Conseil exécutif, sixième session ordinaire, 24-28 janvier 2005, Abuja, Nigeria, EX.CL/162.

II. Doctrine

1. Périodiques

Adjovi, Roland. « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale », *Afr Yearb Int Law Online*, Vol. 13:1, 2005, DOI : 10.1163/22116176-90000008.

Akande, Dapo. « International Law Immunities and the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, Vol. 98:3, 2004.

Alland, Denis. dir. « Afghanistan-Cour pénale internationale. Vers l'ouverture imminente d'une enquête impliquant les Taliban, les autorités afghanes et les autorités américaines? » *Chronique des faits internationaux, RGDPI*, Vol. 121 :1, 2017.

Alland, Denis. dir. « Retrait de l'acte de retrait du Traite de Rome fondant la Cour pénale internationale » *chronique des faits internationaux, RGDPI*, Vol. 121 : 2, 2017.

Chemillier-Gendreau, M. « Un régime qui réprime et verse le sang ne peut, au nom de la souveraineté et de l'indépendance de l'État, bénéficier de légitimité aux yeux de la communauté internationale », *LMD, Universalité des droits humains*, Vol 12, 1998.

Cosnard, M. « Les immunités du Chef d'État » *Société Française pour le Droit International, colloque de Clermont-Ferrand, Rapport introductif, à paraître, 2001.*

Fenet, Alain. « La responsabilité pénale internationale du Chef de l'État », *R.G.D.*, Vol. 32, 2002.

Gaeta, Paola. « *The ICC Changes Its Mind on the Immunity from Arrest of President Al Bashir, But It Is Wrong AJain* » 23 avril 2014, en ligne : <http://opiniojuris.org>.

Kane, Mansour. « Retrait de la Cour pénale internationale : la Gambie annule le processus engagé par Yaya Jameh », in Otay.net/retrait-de-la-cour-penale-internationale-la-gambie, 15 février 2017.

- Khasa Mabika, Joseph. « La Haute Cour de Pretoria déclare inconstitutionnel le retrait de l’Afrique du Sud de la CPI », Juriafrique, dans <http://juriafrique.com>.
- Knottnerus, Abel. «The Immunity of al-Bashir: The Latest Turn in the Jurisprudence of the ICC», dans www.ejiltalk.org/, mis en ligne le 15 novembre 2017.
- Levy, Thierry. « La pénalisation : Il y-a-t-il encore une place pour la responsabilité pénale? », *Pouvoirs. Revue française d’études constitutionnelles et politiques*, Vol. 128, 2008.
- Manirakiza, Pacifique. « L’Afrique et le système de justice pénale internationale », *Afr J Leg Stud*, Vol. 3 :1, 2009.
- Massi Lombat, Pierrot Damien. « Les sources et fondements de l’obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale », *R.Q.D.I.*, Vol. 27 :1, 2014.
- Nyabirungu mwene Songa, Raphaël. « La perception du rôle de la Cour pénale international dans les règlements des conflits en Afrique à travers les attitudes et prises de position au sein de l’Union Africaine », *Enjeux et défis de la justice pénale internationale à la lumière des conflits armés en Afrique*, Vol. 1, 2014.
- Stern, Brigitte. « Les dits et les non-dits de la Cour internationale de Justice dans l’affaire RDC contre Belgique », *Kluwer Law International*, Vol. 4, 2002.
- Tachou-Sipowo, Alain-Guy. « L’immunité de l’acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *McGill LJ*, Vol. 56 :3, 2011.
- Vilmer, Jean-Baptiste Jeangène. « Union africaine versus Cour pénale internationale Répondre aux objections et sortir de la crise », *Revue Études internationales*, Vol. 45 : 1, 2014.
- Wemmers Jo-Anne. et Raymond, Émilie. « La justice et les victimes : l’importance de l’information pour les victimes », *Criminologie*, Vol. 2 : 44, 2011.

2. Monographies

- Corten, Olivier. Dubuisson, Francois. Koutroulis, Vaios. et Lagerwal, Anne. *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, 2017.
- Cote-Harper, Gisèle. Manganas Antoine D. et Turgeon, Jean. *Droit pénal canadien*, 3^{ème} édition, Cowansville (Québec), 1989.
- Dumont, Hélène. *Pénologie, Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, 1993.
- Esambo Kangashe, J-L., *Le droit constitutionnel*, Paris, 2013.
- Guillenlchmidt, M.D., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 2005.
- Favoreu, L., Gaña, P., Ghevontian, R., Mestre, J-L., Pfersmann, O., Roux A., et Scoffoni, G., *Droit constitutionnel*, 8^{ème} éd., Paris, 2005.
- Kellens, Georges. *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales*, Liège, 1991.
- Kolb, Robert. *La bonne foi en droit international public : Contribution à l’étude des principes généraux de droit*. Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 2000 (généré le 06 décembre 2017).
- Luzolo Bambi Lessa, E-J. et Bayona Bameya, N-A. *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, 2011.
- Schabas, William A. *An Introduction to the International Criminal Court*, 2^e éd, Cambridge, 2004.

3. Mémoire

Monika Henningsson Sara. *La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'état en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2015.

4. Cours et autre document

Manirakiza, Pacifique. *Droit pénal international*, Faculté de droit, Université d'Ottawa, automne 2017.
Sita Muila Akele, Angélique. *Droit et science pénitentiaires*, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2015-2016.
Amnesty International, « Protocole de Malabo : incidences juridiques et institutionnelles de la cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie » (2016), dans www.amnesty.org.

III. Source étrangère

Democratic Alliance v Minister of International Relations and Cooperation and Others (Council for the Advancement of the South African Constitution Intervening) (83145/2016) [2017] ZAGPPHC 53; 2017 (3) SA 212 (GP); [2017] 2 All SA 123 (GP); 2017 (1) SACR 623 (GP) (22 February 2017).

Impressum

KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques

Herausgeber: Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Klingelhöferstraße 23, 10785 Berlin

Schriftleitung: RA Prof. Dr. Hartmut Hamann, Falkertstraße 82, D-70193 Stuttgart
Telefon: +49 (0) 711 120950-30 | Fax : +49 (0) 711 120950-50
Mail: hamann@hamann-legal.de

Erscheinungsweise: 4 Ausgaben pro Jahr

Druck und Verlag: Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG – Waldseestr. 3-5 – D-76530 Baden-Baden. Telefon +49 – 7221 – 2104-0 / Fax 49 – 7221 – 2104-27
E-Mail: nomos@nomos.de

Anzeigen: sales friendly Verlagsdienstleistungen – Inh. Frau Bettina Roos – Pfaffenweg 15 – D-53227 Bonn Telefon +49 – 228 – 97898-0 / Fax +49 – 228 – 97898-20
E-Mail: roos@sales-friendly.de

Urheber- und Verlagsrechte: Die Zeitschrift und alle in ihr enthaltenen einzelnen Beiträge sind urheberrechtlich geschützt. Jede Verwertung außerhalb der engen Grenzen des Urheberrechtsgesetzes ist ohne Zustimmung des Verlages unzulässig. Das gilt insbesondere für Vervielfältigungen, Übersetzungen, Mikroverfilmungen und die Einspeicherung und Verarbeitung in elektronischen Systemen. Der Nomos Verlag beachtet die Regeln des Börsenvereins des Deutschen Buchhandels e.V. zur Verwendung von Buchrezensionen.

ISSN 2363-6262



Nomos